

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : 1256385-71-2112
Dossier accréditation : AM-2001-7704

Montréal, le 1^{er} avril 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Résidences Les Jardins, Société en commandite
Employeur

et

Syndicat des travailleuses et travailleurs des résidences et centres d'hébergement privés de la Montérégie - CSN
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

1256385-71-2112

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

ATTENDU que la nature des activités de l'entreprise, soit une résidence privée pour aînés, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salarié-es au sens du Code du travail, à l'exception des coordonnatrices et des coordonnateurs. »

De : Résidences Les Jardins, Société en commandite

1, Complexe Desjardins, Tour Sud, 25^e étage
Montréal (Québec) H5B 1B3

Établissement visé :

Résidences Richeloises
701, chemin du Richelieu
McMasterville (Québec) J3G 6T5;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du *Code du travail*;

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

1256385-71-2112

SUSPEND

l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M^{me} Stéphanie Anctil-Savard
Pour l'employeur

M. Stéphane Larouche
Pour l'association accréditée

AL/sc